



PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LA MISE EN PLACE D'UN PONT CADRE -
COURS D'EAU LES RIBAUDIÈRES - COMMUNES DE CRANNES EN CHAMPAGNE ET
VALLON SUR GEE

DOSSIER N° 72-2020-00258

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 Octobre 2020, présenté par Communauté communes Loué Brulon Noyen, enregistré sous le n° 72-2020-00258 et relatif à :la mise en place d'un pont cadre - cours d'eau les Ribaudières - commune de Crannes en Champagne ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Communauté communes Loué Brulon Noyen - 24 RUE DU PONT DE QUATRE METRES
72540 LOUE**

concernant :

Mise en place d'un pont cadre - cours d'eau les Ribaudières

dont la réalisation est prévue dans les communes de CRANNES-EN-CHAMPAGNE et VALLON SUR GEE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de CRANNES-EN-CHAMPAGNE et VALLON SUR GEE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) DU SAGE SARTHE AVAL pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage aux maires des communes de CRANNES-EN-CHAMPAGNE et VALLON SUR GEE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 27 octobre 2020

**Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement**

Luc BARSKY

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

PRÉFET DE LA SARTHE

Communauté communes Loué Brulon Noyen

24 RUE DU PONT DE QUATRE METRES

Service de police de l'eau

72540 LOUE

Dossier suivi par :

Philippe RAVIGNE *crf*

Tél. : 02 72 16 41 63

Mèl : philippe.ravigne@sarthe.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Mise en place d'un pont cadre - cours d'eau les Ribaudières communes de Crannes en Champagne et vallon sur Gée Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 72-2020-00258

Le Mans, le 27 Octobre 2020

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Mise en place d'un pont cadre - cours d'eau les Ribaudières sur Les communes de Crannes en Champagne et Vallon sur Gée

Dossier enregistré sous le numéro : **72-2020-00258**.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints. Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies de Crannes en Champagne et Vallon sur Gée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE Sarthe Aval pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement,

Luc BARSKY

Fiche technique

relative à la
**mise en place d'un pont cadre sous une route communale
en remplacement d' un ouvrage inadapté**

Cours d'eau : Les Ribaudières

Communes : Crannes-en-Champagne et Vallon-sur-Gée

Direction Départementale des Territoires de la Sarthe

Le 28 octobre 2020

Dossier CASCADE N°72-2020-00258

Maîtrise d'œuvre : Communauté de Communes

Loué - Brulon - Noyen

24 rue des 4 mètres

72540 LOUÉ

Éléments techniques	Caractéristiques du projet
Cours d'eau	Les Ribaudières
NATURA 2000 ZNIEFF ZONES HUMIDES PPRNI SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 SAGE Sarthe Aval	NON NON NON NON OUI OUI
Descriptif du projet Crannes-en-Champagne VC 26 et Vallon-sur-Gée VC 5	<p>Le projet retenu consiste à retirer l'ouvrage existant, pour le remplacer par un pont cadre. Ouvrage pérenne qui ne contraint pas l'écoulement du cours d'eau. L'objectif premier étant la sécurité des usagers de la route en période hivernale.</p> <p>Les dimensions de l'ouvrage sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- hauteur : 0.55 mètres ;- largeur : 1,10 mètres ;- longueur : 6 mètres. <p>Le remblai sera disposé au-dessus pour la restauration de la route.</p> <p>Le revêtement bicouche sur le remblai sera disposé sur une largeur de 3.5 à 4 mètres pour permettre la sécurité des usagers.</p>
Rubrique visée de la nomenclature 3.1.2.0. Longueur concernée : 6 mètres	<p>3.1.2.0. Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (autorisation)</p> <p>2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (déclaration)</p>
Mesure de précaution	<p>Des mesures seront prises pour limiter tout risque de pollution pendant et après les travaux.</p> <p>En cas d'arrêté sécheresse, les travaux seront repoussés.</p>
Période de réalisation des travaux	2021
Dispositions particulières	Avertir par mail 3 jours avant le début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux la DDT « philippe.ravigne@sarthe.gouv.fr »